

Arrêt

n° 128 689 du 3 septembre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2014 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké (mère bassa), témoin de Jéhovah, sans affiliation politique et originaire de Douala.

Vous déclarez ne jamais avoir connu votre père et avoir vécu avec votre mère.

En 2003, celle-ci fait la rencontre de son partenaire prénommé [C.], lequel bat votre mère régulièrement en raison de son caractère violent. Vous tentez de vous interposer entre les deux et êtes de ce fait violentée par ce dernier.

En mars 2012, votre mère quitte [C.] en raison de ces faits après avoir porté plainte contre lui auprès de vos autorités nationales.

En mai 2012, suite aux faits précités, vous allez habiter chez votre grand-père maternel à Douala.

En octobre 2012, votre grand-père maternel déménage à Edéa où vous allez habiter avec lui chez votre oncle [G.]. Au cours de cette période, votre mère vous apprend qu'elle projette avec la famille de votre père de vous marier en qualité de septième épouse avec le chef du village de NBAMEGOUN, ce que vous refusez. Votre mère et les membres de famille de votre père vous répètent alors régulièrement que vous devrez vous marier avec ce monsieur.

En mai 2013, vous faites la rencontre de [Ch.], lequel, après avoir pris connaissance de votre grossesse, met un terme à votre relation en juillet 2013.

Durant l'été 2013, votre mère vous emmène à Nbamegoun chez le chef du village auquel vous indiquez refuser de vous marier.

Fin novembre 2013, une amie vous apprend que vos membres de famille ont porté plainte contre vous sous un faux prétexte devant une autorité de gendarmerie dans le but de vous obliger à accepter ce mariage que vous supposez planifié pour le mois de décembre 2013. Vous parlez alors de votre problème à un ami qui accepte de vous aider à quitter le pays.

Le 4 décembre 2013, vous quittez le Cameroun par la voie des airs et arrivez en Belgique le même jour. Vous introduisez une demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve attestant l'ensemble des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés au Cameroun. Ainsi, en l'absence de tels éléments, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos.

Force est de constater que des contradictions et omissions majeures émaillent vos déclarations successives.

Le Commissariat général rappelle d'emblée que conformément à l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») : « Le ministre ou son délégué accuse réception de la demande d'asile introduite auprès des autorités visées à l'article 50, alinéa 1er, et consigne les déclarations de l'étranger relatives à son identité, son origine et son itinéraire, et remet à l'étranger un questionnaire dans lequel celui-ci est invité à exposer les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande d'asile ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration doit être signée par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer.

Cette déclaration est immédiatement transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le ministre ou son délégué constate en même temps si l'étranger séjourne de manière régulière dans le Royaume ou non». La loi prévoit donc la transmission d'un questionnaire au requérant dès la réception

de sa demande d'asile par le ministre ou son délégué. Ce document peut être considéré, d'après les travaux préparatoires de la loi, comme un document préparatoire à l'audition auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Projet de loi, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, pp.99-100).

*Ainsi, en l'occurrence, vous affirmez au Commissariat général que la personne avec laquelle votre famille entend vous marier se nomme [N.], qu'elle a six épouses, que celle-ci est le chef du village de **Nbamegoun**, que votre père est originaire de ce village où vous vous êtes rendue personnellement au cours de l'été 2013 et que vous avez pris connaissance de ces informations alors que vous étiez au Cameroun (CG p. 8-9). Dans votre questionnaire CGRA, vous ne livrez aucune indication utile concernant cette personne, vous bornant à déclarer que c'est un vieux papa du village de votre père mais que vous ignorez tant le nom de cette personne que le nom du village où il habite (questionnaire CGRA p. 19). Confrontée à ces éléments lors de votre récente audition (CG p. 15), l'explication selon laquelle vous ne saviez pas à quoi vous attendre et que vous ne vouliez pas parler de cette personne n'emporte pas la conviction du Commissariat général vu l'aspect fondamental de ces informations.*

*Par ailleurs, il ressort d'informations objectives jointes au dossier administratif que le chef supérieur de **Bamougoum** (et non Nbamegoun comme vous le stipulez, village qui n'apparaît sur aucune carte du Cameroun) se nomme sa Majesté Fotso Kankeu Jacques, qu'il officie en cette qualité depuis 1981. Quant au nom [N.], après recherches, la seule personnalité camerounaise qui porte une identité s'en rapprochant est l'actuel maire de Bafoussam 3ème (élu en septembre 2013) - dont sa Majesté Fotso Kankeu est le premier adjoint – qui se nomme Daniel **Ndefonkou**.*

Ensuite, vous déclarez lors de votre récente audition qu'une amie vous apprend que votre famille dépose plainte contre vous pour des motifs imaginaires auprès de vos autorités nationales fin novembre 2013 (CG p. 10-11). Questionnée sur les motifs sur base desquels cette plainte aurait été déposée, vous vous avérez incapable de répondre (CG p. 10). De même, interrogée sur le fait de savoir devant quelle autorité celle-ci dépose plainte, vous déclarez à deux reprises l'ignorer puis indiquez au rebours de vos déclarations initiales qu'il s'agit d'une autorité de gendarmerie sans que vous ne sachiez laquelle et que vous savez précisément qu'ils se sont adressés à la gendarmerie (et non pas à la police ou au parquet) car votre amie vous l'a expressément précisé (CG p. 11). Vous déclarez et confirmez cependant à plusieurs reprises dans le questionnaire CGRA que votre famille s'est adressée dans ce cadre à la police (questionnaire CGRA p. 19). Confrontée à ces éléments (CG p. 15), l'explication selon laquelle vous avez confondu et fait une erreur n'emporte pas la conviction du Commissariat général dès lors que vous indiquez que c'est précisément auprès de la gendarmerie qu'ils ont porté plainte, indication qu'à aucun moment vous ne livrez ni ne précisez dans le questionnaire CGRA où ce sujet est abordé à plusieurs reprises avec vous.

L'ensemble de ces éléments, dès lors qu'ils grèvent chacun des points majeurs de votre demande d'asile, empêchent le Commissariat général de prêter crédit à vos déclarations, de tenir les faits pour établis et ne lui permettent pas de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens précité.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous déclarez être actuellement enceinte de 7 mois.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la « motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision « (...) afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires sur les points essentiels abordés plus haut dans la présente requête et notamment sur la pratique du mariage forcé au Cameroun, l'attitude des autorités camerounaises face à cette pratique coutumière, la possibilité d'avoir accès à un procès équitable et l'assistance d'un avocat au Cameroun » (requête, page 5).

4. Discussion

4.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute (requête, page 3). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A cet égard, elle observe que la partie requérante ne dépose aucun document d'identité permettant d'établir son identification personnelle ainsi que son rattachement à un Etat et aucun élément de preuve pouvant attester les faits allégués. Par ailleurs, elle estime que les contradictions, méconnaissances et omissions qui émaillent le récit de la partie requérante portent atteinte à la crédibilité des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile.

4.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

4.4 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et des risques réels allégués.

4.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.6.1 En l'espèce, le Conseil constate que le motif de l'acte attaqué relatif aux omissions de la partie requérante, dans le questionnaire destiné à préparer l'audition devant la partie défenderesse, relatives au nom de la personne à laquelle sa famille désire la marier et au village dans lequel il habite, est établi.

Il en va de même du motif portant sur le caractère dissonant des réponses de la partie requérante par rapport aux informations de la partie défenderesse, relatives au nom du village, à la personne et à la fonction de [N.].

Les motifs afférents à l'incapacité de la partie requérante à restituer les motifs de la plainte déposée à son encontre par sa famille et à préciser la gendarmerie où la plainte a été déposée sont également établis.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même du mariage forcé dont la requérante prétend faire l'objet et, partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

4.6.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée.

4.6.3 Ainsi, la partie requérante fait valoir que bien qu'elle reconnaise qu'elle ait pu commettre une erreur « dans l'orthographe ou la phonétique du nom du village » d'où est originaire son futur mari, elle affirme néanmoins que ses déclarations ne sont pas en contradiction avec les informations produites par la partie défenderesse, quant à la personne de [N.], étant donné que lesdites informations « ne concernent pas les bonnes personnes ». Elle ajoute, à propos de son futur mari, qu'elle n'a jamais affirmé qu'il était le chef du village (requête, pages 3 et 4).

Le Conseil observe que la requête introductory d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux pertinents ni, de manière générale, à simplement établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. Dans ce sens, le Conseil n'est pas convaincu par les explications de la partie requérante puisque cette tentative de justification n'est pas compatible avec ses déclarations selon lesquelles sa mère et les habitantes du village lui auraient dit que [N.] était le chef du village et qu'il avait six épouses (dossier administratif, pièce 5, pages 8, 9 et 11). Par ailleurs, à considérer que le mari forcé de la requérante se prénomme [N.], et non Daniel Ndefonkou, le Conseil ne peut que constater que le chef du village de Bamougoum ne se nomme pas de la sorte (dossier administratif, pièce 15).

4.6.4 Ainsi encore, la partie requérante explique qu'elle n'a pas donné le nom de son futur mari et le village d'où ce dernier était originaire lorsqu'elle était auditionnée à l'Office des étrangers étant donné que « la dame qui l'a interrogée ne lui aurait pas demandé plus de précisions et que du coup, elle n'avait pas compris qu'il était nécessaire de [lui] communiquer ces informations » (requête, page 4).

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications.

Il observe que, lorsque le demandeur est entendu à l'Office des étrangers afin de remplir ledit questionnaire, il est avisé du fait qu'il aura « la possibilité [...] d'expliquer en détail au Commissariat général [...] tous les faits et éléments à l'appui de [sa] demande », que pour « remplir ce questionnaire, il [lui] est seulement demandé d'expliquer brièvement mais précisément pour quelle raison [il craint] ou [risque] des problèmes en cas de retour et de présenter succinctement les principaux faits ou éléments de [sa] demande [...] ». Par ailleurs, l'audition de la requérante au Commissariat général a, pour sa part, duré près de quatre heures. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que si le Commissaire général a relevé une omission dans les réponses à ce questionnaire et les déclarations de celle-ci devant lui, il ne pouvait en tirer argument qu'à la condition que cette omission soit d'une nature ou d'une importance telle qu'elle viendrait à priver le récit du demandeur de toute crédibilité. Tel est le cas en l'espèce.

En effet, les omissions ne s'apparentent pas simplement à des détails, mais sont au contraire des éléments essentiels à la base de la demande de protection internationale de la requérante, celle-ci prétendant expressément ne pas connaître le nom de son « mari forcé » de même que le village dont il est originaire (dossier administratif, pièce 10, question 5). Le Conseil estime que le fait de les avoir passés sous silence permet de douter sérieusement de la réalité des faits allégués par elle et que le fait qu'il a été demandé à la partie requérante d'être brève dans le questionnaire ne la dispense pas d'être précise sur les raisons de ses craintes ainsi que d'expliquer précisément les éléments essentiels de sa demande.

4.6.5 Ainsi en outre, en ce que la partie requérante se limite à confirmer son ignorance des motifs de la plainte déposée contre elle par sa famille (requête, page 4), elle se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer daucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

4.6.6 Ainsi enfin, la partie requérante avance, en termes de requête, que la tentative de mariage forcé alléguée n'a pas été valablement remise en cause par la partie défenderesse étant donné que « les reproches d'imprécision habituellement utilisés par le CGRA pour douter d'une tentative de mariage forcé (...), ne sont pas avancés dans la présente décision » (requête, page 4).

Le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture du rapport d'audition de la partie requérante, en quoi le grief de la partie requérante serait fondé et estime que la partie défenderesse a pu légitimement déduire de ses déclarations, telles qu'elles y sont consignées, que les craintes alléguées par la requérante ne sont pas établies au vu des motifs qui précèdent.

4.7 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

4.8 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 4.6.1 du présent arrêt suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

4.9 Le Conseil considère que la demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 4), selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, ne peut lui être accordée. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

4.10 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

4.12 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT